

Régulation prudentielle

Questions-réponses

Date du document : janvier 2026

Contact : surveillance.detail@cre.fr

Contexte : À la suite de la délibération n°2025-246 du 13 novembre 2026 définissant les modalités du “guichet à blanc” de la régulation prudentielle, certains fournisseurs ont soumis leurs interrogations à la CRE. Le présent document centralise l'ensemble des remarques et questions transmises aux services de la CRE et propose des réponses détaillées destinées à être partagées avec tous les acteurs concernés.

Le contenu du présent document ainsi que les interprétations qui y sont inscrites doivent être lus en lien avec la délibération n° 2025-246. Ces éléments concernent uniquement le “guichet à blanc” de la régulation prudentielle.

1 Les engagements

Structure des données de couverture à renseigner

Les services de la CRE rappellent que les valeurs à renseigner à la ligne « *Volumes déjà sourcés à date (MWh)* » correspondent à la somme de l'ensemble des lignes inférieures à renseigner, qui en constituent les sous-parties disjointes.

Le cas particulier des fournisseurs éligibles mais sans engagement

Les fournisseurs éligibles au contrôle prudentiel sont ceux respectant les conditions d'éligibilité décrites en section 2.2.1 de la délibération. Cette éligibilité est indépendante des critères définissant un engagement auprès du consommateur (section 2.2.2). Dans le cas où le fournisseur est éligible mais n'a pas d'engagements tels que décrit à la section 2.2.2 (fournisseur inactif, uniquement des contrats indexés au spot, etc), le fournisseur remplit uniquement les onglets relatifs aux volumes (engagements, nuls par construction, et couvertures).

Précision concernant la maturité des produits et l'inéligibilité de certains contrats reposant sur une formule d'approvisionnement amont

Au sujet des contrats concernés par l'obligation prudentielle, la délibération n°2025-246 indique que « *cela exclut : [...] les offres de fourniture indexées sur une formule reflétant un approvisionnement de produits de maturité inférieure ou égal à 3 mois* », étant entendu que **la maturité du produit correspond au délai entre la date d'approvisionnement du produit et le premier jour de livraison de ce produit** (et non comme la durée de la livraison du produit).

Ainsi, à titre d'exemple, une offre indexée sur le prix repère de vente de gaz (PRVG) repose pour le mois M à 80% sur un lissage entre le 1^{er} jour du mois précédant le dernier mois avant M et le 1^{er} jour du dernier mois avant M du produit mensuel M, et à 20 % sur un lissage entre le 1^{er} jour du mois précédant le dernier mois avant Q(M) et le 1^{er} jour du dernier mois avant Q(M). Pour la partie M, la maturité est d'au plus 2 mois selon les précisions précédemment fournies, et il en va de même pour la partie Q. Ainsi, les offres indexées sur le PRVG sont exclues du contrôle pour le “guichet à blanc”.

Il est rappelé qu'une offre est considérée comme éligible au contrôle dès lors qu'une partie de sa formule d'indexation reflète l'approvisionnement d'un produit d'une maturité supérieure à 3 mois, quelle qu'en soit la proportion.

Statut des tarifs règlementés de vente

Les tarifs règlementés de vente d'électricité (TRVE) sont concernés par les contrôles, y compris les offres en zone locale de distribution approvisionnées au tarif de cession (le cas échéant, remplir la ligne « *Autres contrats sur le marché de gros - Autres sécurisations financières* »).

Statut des offres « fixe » ou « reposant sur une formule de prix amont » par défaut, mais dont la grille peut être modifiée à tout moment

Deux cas sont à distinguer :

1. si les composantes pouvant engendrer une évolution de la grille, telles que définies contractuellement, excluent les évolutions du coût d'approvisionnement : les onglets correspondant à l'engagement en prix par défaut devront alors être remplis ;
2. dans le cas contraire (motifs d'évolution non précisés ou incluant explicitement les coûts d'approvisionnement) : l'offre n'est alors pas considérée éligible à la régulation prudentielle.

Consommations prévisionnelles renseignées dans le cadre du guichet

Les consommations prévisionnelles et les effectifs de contrats à remplir dans les onglets « Conso prévisionnelle X » correspondent à l'évolution dans le futur **du stock de contrats à date de référence, et ne tiennent donc pas compte des acquisitions à venir**.

Par ailleurs, **l'ensemble des données à remplir exclut l'attrition**. Ces données seront retraitées dans le cadre des contrôles par l'application si applicable d'un taux d'attrition normatif.

Informations à remplir dans le cadre d'un approvisionnement via une société liée au groupe

La délibération de la CRE n°2025-246 du 13 novembre 2025 précise les cas de l'approvisionnement par une société sœur et mère de l'entité juridique concernée par le contrôle. Dans le cas du « guichet à blanc », les mêmes dispositions s'appliquent pour le cas d'une filiale, et plus généralement l'ensemble des sociétés liées à l'entité juridique concernée par le contrôle.

2 Les données financières

L'envoi systématique des données financières

La délibération n°2025-246 susmentionnée précise au 4.1. que la transmission des données financières est systématique à chaque guichet de contrôle. Ces données financières sont donc attendues pour le « guichet à blanc » et ce quel que soit le taux de couverture du fournisseur. Les fournisseurs éligibles mais sans engagement (voir partie 1 du présent document) sont exonérés de l'envoi des données financières.

La notation financière conditionne l'onglet à remplir : si la notation financière de l'acteur concerné est supérieure ou égale au seuil (défini section 4.2.2), l'onglet « test simplifié » est à remplir ; si la notation est inférieure, l'onglet « test approfondi » est à remplir.

La certification CAC des données financières

Dans le cadre du « guichet à blanc », aucune certification (notamment des commissaires aux comptes) n'est demandée pour les données financières à transmettre.

En cas de données financières non disponibles

Les meilleures estimations possibles sont attendues pour les données annuelles prévisionnelles ou en cours de clôture. C'est en particulier le cas pour l'atterrissage au 31/12/2025.

Néanmoins, au regard du calendrier du « guichet à blanc », les fournisseurs devront remplir en priorité les lignes suivantes :

- « Résultat net de l'exercice » (I.16)
- « AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE » (I.33)
- « Trésorerie et équivalents de trésorerie » (I.39)
- « dont Instruments de hedging de fourniture » (I.41 et I.60)
- « Total capitaux propres » (I.52)
- « PnL de *hedge* de fourniture » (*tel que défini plus bas dans le paragraphe dédié*)

Concernant les données trimestrielles, celles-ci sont à transmettre lorsqu'elles sont disponibles. À défaut, des valeurs estimatives seront également acceptées, en précisant, en commentaire, les hypothèses prises et en conservant les formules.

Les capacités financières et la notation de la maison mère

Les fournisseurs peuvent transmettre les données financières de leur maison mère lorsque leur situation le permet (section 4.1 §3 de la délibération). La délibération n°2025-246 précise que les fournisseurs ne peuvent se prévaloir de la notation et des capacités financières de leur maison mère que lorsque celle-ci possède un engagement de garantie illimitée envers leur filiale permettant de couvrir l'ensemble des risques marché au périmètre des contrats éligibles à la date de référence.

À ce jour, la CRE ne fournit pas de modèle de document permettant d'englober l'ensemble des engagements de la maison mère envers sa filiale.

Dans l'attente de la publication d'un tel document, **l'utilisation de la notation et des capacités financières de la maison mère est possible sans condition d'engagement de garantie illimitée, et ce uniquement pour le "guichet à blanc"**. Si cette notation satisfait le critère de seuil alors, le fournisseur pourra remplir l'onglet "test simplifié". Pour les prochains guichets, le fournisseur devra signer le modèle de document proposé par la CRE ou bien fournir un document équivalent validé par la CRE pour se prévaloir de la notation et des capacités financières de sa maison mère.

Le « PnL de *hedge* de fourniture »

Les formulaires de collecte de données intègrent le remplissage de la variation du « PnL de *hedge* de fourniture ». Celui-ci, correspond aux plus ou moins-values latentes et réalisées des positions de couverture adossées à l'activité de fourniture constatées entre la dernière date de clôture comptable renseignée et la date de référence du contrôle *ex-ante*. Pour le "guichet à blanc", la variation du « PnL de *hedge* de fourniture » est considérée comme non-nulle seulement si la date de la dernière clôture comptable renseignée est antérieure à la date de référence du "guichet à blanc" (31/12/2025).

Dans le cas où les états financiers du fournisseur ne présentent pas leur « PnL de *hedge* de fourniture » selon le même format que celui retenu dans le formulaire transmis, il est demandé au fournisseur de renseigner ces éléments dans l'encadré « Autres éléments à porter à notre connaissance » (I.80 du « Template – Test Simplifié » ou I.77 du « Template – Test Approfondi »).

Les garanties à renseigner

Les fournisseurs communiquent à la CRE les montants et les échéances de :

- leurs garanties reçues dans le cadre de l'activité de fourniture ou d'approvisionnement ;
- toutes leurs garanties émises, quelle qu'en soit leur nature

Cas d'un fournisseur d'électricité et de gaz

Le fournisseur doit remplir deux formulaires distincts au titre de ses deux activités. Les données financières seront identiques, à l'exception des « PnL de *hedge* de fourniture » qui devront correspondre au périmètre associé. Une même position de couverture ne peut pas être associée à des activités différentes.

3 Le volet "gouvernance"

Format des documents

La CRE indique dans sa délibération n°2025-246 du 13 novembre 2025 que le suivi des risques doit s'appuyer sur (i) une cartographie des risques de l'entreprise pouvant dégrader sa situation financière, (ii) une analyse de la portée de chaque risque et (iii) une quantification des limites d'exposition. Ces trois éléments seront communiqués à la CRE au travers d'un document descriptif lors de chaque guichet de contrôle.

Aucun format particulier n'est requis pour le document concernant la cartographie des risques mentionnée en section 5.1. Les acteurs concernés peuvent envoyer tout document préexistant permettant de qualifier et identifier les risques supportés par la société.